# Arrêté royal portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2016 et destiné à couvrir des frais de justice et dédommagements, arriérés de primes de développement des compétences, cybersécurité, investissements en Défense et autres dépenses diverses

* Date : 25-09-2016
* Language : French
* Section : Legislation
* Source : Numac 2016003353
* Author : SERVICE PUBLIC FEDERAL BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 12 juillet 2016 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2016;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 08 septembre 2016;

Considérant qu'un crédit d'engagement et de liquidation provisionnel de 499.915.000 euros, destiné à couvrir des frais de justice et dédommagements, arriérés de primes de développement des compétences, cybersécurité, investissements en Défense et autres dépenses diverses, est inscrit au programme 03-41-1, à l'allocation de base 41.10.01.00.01, du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2016;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu à la section 33 - SPF Mobilité et Transports du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2016 pour couvrir les dépenses liées aux dédommagements et aux frais de justice;

Considérant que la présente demande est parvenue trop tard pour être insérée dans le précédent arrêté de répartition de la provision et que le décompte des intérêts de retard a pris cours;

Considérant que le SPF susmentionné doit payer des dédommagements et/ou des frais de justice et qu'un paiement tardif peut entraîner le paiement d'intérêts de retard;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 22 avril 2016 pour réserver au sein de la provision interdépartementale des moyens pour des trajets d'optimalisation;

Sur la proposition de Notre Ministre du Budget,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1
er. Un crédit d'engagement et liquidation de 90.000 euros est prélevé du crédit provisionnel, inscrit au programme 03-41-1 (allocation de base 41.10.01.00.01) du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2016, et sont répartis conformément au tableau ci-annexé.

Les montants figurant dans ce tableau sont rattachés aux crédits prévus pour l'année budgétaire 2016 aux programmes et allocations de base concernés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le ministre qui a le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 septembre 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre du Budget

Mme S. WILMES

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 septembre 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre du Budget,

Mme S. WILMES